ANNEXE SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852é

Dénomination du produit :
Alienor High Dividends Europe

Identifiant de l'entité juridique :
969500NT3YZQVF01JQ44

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**

- ☐ Dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
- ☐ Dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :__%**

☒ **Non**

☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il présentera une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux titres de la Taxonomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne fera aucun investissement durables**

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnement ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière. Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids non négligeable dans la notation finale.
Cet indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

Les indicateurs de durabilité évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbonne au sein de leur secteur d'activité.

Le taux d'analyse extra-financière des investissements de l'OPC est, en fonction des catégories d'investissements de l'OPC pour lesquels il a le droit d'investir :

- *100% des OPC investis dans le Fonds*
- *90 % des actions émises par des grandes, moyennes et petites capitalisations présentes en portefeuille*
- *30% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et d'une évaluation de crédit high yield*

En cas d'investissement dans plusieurs catégories par un même fonds, les taux susmentionnés s'appliquent par transparence à chaque catégorie.

Le Fonds se conformant à l'article 8 du règlement SFDR, nous nous engageons à récupérer la classification SFDR des OPC utilisés (Article 6, 8 ou 9). Au moins 50% des OPC en portefeuille seront conformes eux-mêmes à l'article 8 ou 9 de ce même règlement.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*** N/A
- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnement ou social ?*** *N/A*
- ***Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*** *N/A*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Nous considérons que les éléments extra-financiers ne peuvent être considérés indépendamment des éléments financiers et qu'ils font désormais partie intégrante de notre analyse des stratégies des entreprises et de leur gestion des risques.

Ainsi, l'analyse de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance est un élément d'appréciation des entreprises, sans pour autant être un facteur déterminant d'une décision de gestion et ne se traduit pas par des objectifs mesurables dans notre stratégie de gestion. Notre approche ESG est ainsi non contraignante et l'univers d'investissement de nos fonds n'est pas réduit par cette approche.

Ces facteurs sont pris en compte par les équipes dirigeantes et de gestion à travers :

- *La Politique de gestion des risques*
- *Les Diligences d'investissement*

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière :

- Financière : Lisibilité de l'activité, Actionnariat, Positionnement concurrentiel, Sens de révision des ratings, Récurrence des résultats…
- Extra-financière : Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids de 10% dans la notation finale.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Alienor Capital a mis en place une politique d'exclusion afin de poursuivre son engagement en matière de finance durable et de définir sa stratégie globale à l'égard d'activités et/ou de secteurs dits controversés sur le plan moral et/ou éthique. Cette politique d'exclusion sera amenée à évoluer progressivement à la vue de la stratégie de gestion de la société pour l'ensemble de ses OPCVM.
Filtre d'exclusions sectorielles et normatives : Cannabis récréatif, Pornographie, Pesticide sous action judiciaire, Armes controversées, Charbon thermique.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'existe pas d'engagement à réduire la portée d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance incluent des structures de gestion saines, les relations avec les collaborateurs, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?

Nous évaluons la qualité de la Gouvernance des entreprises, incluant la composition et l'indépendance des conseils d'administration, la transparence des pratiques de gestion et l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires. Ces informations sont disponibles sous forme de note composite dite « G » que nous récupérons sur Bloomberg.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le FCP investira de 80 à 100 % en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro.

En sa qualité de FCP éligible au PEA, le portefeuille est investi au minimum à 75 % en titres de sociétés et en parts ou actions éligibles au PEA. Les émetteurs de titres éligibles au PEA ont établi leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non-membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les titres sont sélectionnés selon les critères présentés dans la stratégie d'investissement.

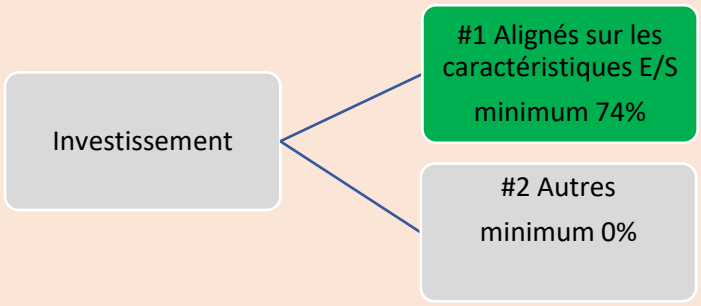
Il n'existe aucune limite quant à l'exposition sectorielle. Le fonds peut également être investi sur toutes les tailles de capitalisations boursières (petites, moyennes ou grosses capitalisations).

Le FCP pourra investir de 0 à 10% en titres de créance (obligations, obligations convertibles, BTAN, BTF, …) faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, de pays de la zone euro (à l'exclusion des pays émergents). Le fonds n'investira pas dans des titres High Yield ou non notés ni dans des obligations convertibles ou subordonnées Il n'existe aucune limite quant au choix des titres de créance (notation, durée…) autre que réglementaire.

Le produit aura un minimum de 0% d'investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Chiffre d'affaires,** en reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **Dépenses d'investissement (CapEx),** en indiquant les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Charges d'exploitation (OpEx),** en reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.



**Les cases vertes correspondent aux investissements détenus dans le fonds*

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.
Ils comprennent :

- Des titres de sociétés pour lesquels les données ESG disponibles sont insuffisantes ou incomplètes (par exemple, émetteurs de petite capitalisation ou situés dans des zones géographiques où la couverture ESG est limitée) ;
- Des instruments monétaires, liquidités et titres de créance.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A

Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

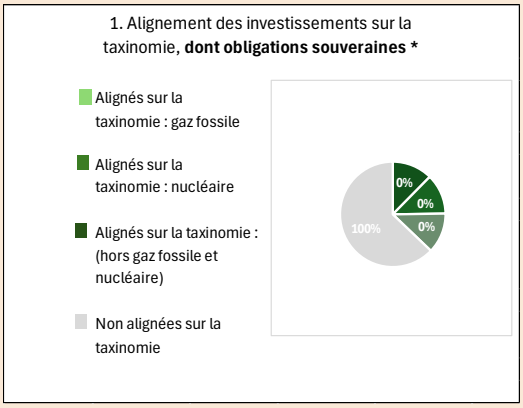
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

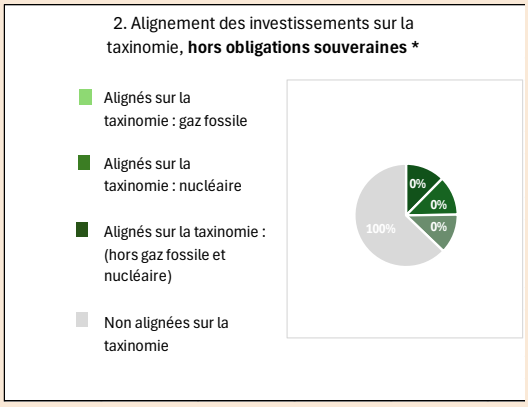
☐ Oui:

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui était aligné sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines .*

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

N/A

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

N/A

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

N/A

Quels investissements sont inclus sous « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

N/A

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Un indice particulier a-t-il été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Où puis-je trouver plus d'informations relatives à un certain produit en ligne ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : https://www.alienorcapital.com/